



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## mutualité sociale agricole

Question écrite n° 22551

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des agriculteurs victimes de sinistres au regard des cotisations à la mutualité sociale agricole. En effet, le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles est établi à partir des revenus professionnels des agriculteurs (art. L. 731-14 du code rural) qui prennent en compte les revenus exceptionnels dont les indemnités perçues à la suite d'un sinistre. Il souhaiterait donc savoir si des mesures sont prévues pour atténuer la rigueur de cette disposition préjudiciable aux agriculteurs dans le redémarrage de leurs activités.

### Texte de la réponse

L'article L. 731-15 du code rural dispose que l'assiette des cotisations sociales est constituée par les revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Sont donc intégrés dans l'assiette servant de base au calcul des cotisations sociales des revenus qui peuvent revêtir un caractère exceptionnel. Il en est ainsi notamment des indemnités versées aux éleveurs dont les troupeaux sont abattus partiellement ou en totalité en raison d'une part de la lutte contre les maladies des animaux (ESB, fièvre aphteuse, brucellose, tuberculose...), d'autre part en raison de la réglementation sanitaire (contamination par métaux lourds, dioxine, pesticides). Devant les difficultés rencontrées par les éleveurs concernés et afin de préserver la pérennisation de leurs exploitations, le Gouvernement envisage, à l'occasion de l'examen du projet de loi en faveur du développement des territoires ruraux, une modification législative visant à exclure de l'assiette servant au calcul des cotisations sociales le différentiel entre le montant de l'indemnité perçue et la valeur en stock des animaux abattus. Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux devant être adopté d'ici la fin du premier semestre 2004, une instruction interministérielle vient d'être adressée au directeur général de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole afin que les éleveurs concernés puissent bénéficier pour le calcul de leurs cotisations 2003 d'une assiette sociale révisée selon le dispositif prévu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22551

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2003, page 5744

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2003, page 7474